

**Document d'information réglementaire synthétique (DIRS)  
à fournir dans le cadre d'une offre de financement participatif  
conformément à l'instruction AMF DOC-2014-12**

*Ce document constitue l'annexe 1 de l'instruction AMF DOC-2014-12 - Informations à fournir aux investisseurs par l'émetteur et le conseiller en investissements participatifs ou le prestataire de services d'investissement dans le cadre du financement participatif*

**PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR ET DU PROJET**

- I - Activité de l'émetteur et du projet
- II - Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet
- III - Capital social
- IV - Titres offerts à la souscription
- V - Relations avec le teneur de registre de la société

**INFORMATIONS PRÉSENTÉES PAR LE PRESTATAIRE QUI GÈRE LE SITE INTERNET**

- I - Modalités de souscription
- II - Frais

**REVENTES ULTÉRIEURES DES TITRES OFFERTS À LA SOUSCRIPTION**

**ANNEXES**

- Annexe 1. Éléments prévisionnels sur l'activité de la Société
- Annexe 2. Curriculum Vitae du Président
- Annexe 3. Organigramme des principaux membres de l'équipe de direction
- Annexe 4. Extraits des Statuts de la Société
- Annexe 5. Bulletin de souscription
- Annexe 6. Relevé d'Identité Bancaire

*Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.*

## PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR ET DU PROJET

### CHATEAU EDMUS & WINE ANGELS

Société par Actions Simplifiée,  
enregistrée au RCS de Versailles au numéro 893 254 532,  
dont le siège social est au 6 Rue François Bonvin 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, France  
ci-après « La Société » ou « l'Émetteur »

#### I. Activité de l'émetteur et du projet

La Société a pour objet (extrait des statuts) :

- toute prise de participations ou d'intérêts, quel(le) qu'en soit la nature juridique ou l'objet, au sein de la société SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE EDMUNDSON-REMUS WINES, société civile d'exploitation agricole dont le siège social est situé 63, Boulevard Victor Hugo – 78300 Poissy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro unique d'identification 498 916 790 ou au sein de toute autre personne morale française ; et
- la gestion, en ce compris la cession ou le transfert, quel qu'en soit la nature juridique, de ses participations.

Le projet faisant l'objet de la présente opération de souscription au capital a pour objectif :

- Souscription au capital de la société SCEA Edmundson Remus Wines (ci-après la « Société Cible » en vue de financer la construction d'un bâtiment destiné à exercer l'activité de ladite Société Cible.

L'émetteur indique également qu'il n'a pas déjà réalisé d'autres et ne réalise pas concomitamment d'autres offres de financements participatifs. Au cours des douze derniers mois le montant total brut de sommes perçues à la suite de l'émission de minibons ou de titres financiers par projet est nul.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- > à des éléments prévisionnels sur l'activité en [Annexe 1](#) ;
- > au curriculum vitae des représentants légaux en [Annexe 2](#) ;
- > à l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction en [Annexe 3](#).

Veillez noter que la Société ayant été créée le 23 janvier 2021, aucun bilan comptable n'est à ce jour disponible. De plus le recours à l'emprunt n'étant pas envisagé à ce jour, le tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans n'est pas pertinent.

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante :

Cabinet FIGEC  
2, rue Le Bret BP 702  
24107 Bergerac Cedex

#### II. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

L'émetteur est exposé à certains facteurs de risques spécifiques à son activité et à son projet.

Parmi ces risques figurent notamment :

#### 1. RISQUE DE PERTE EN CAPITAL

- Le montant de l'investissement initial que vous réalisez en actions des sociétés non cotées sur WineFunding n'est pas garanti. Si la société cible ne parvenait pas à se développer conformément aux prévisions ou si elle était confrontée à des difficultés économiques, de gestion, d'aléas climatiques ou toute autre difficulté, les actions auxquelles vous avez souscrit peuvent perdre de la valeur pouvant aboutir jusqu'à la perte totale de votre investissement initial.
- Conseil : Diversifiez votre portefeuille d'investissement en investissant dans plusieurs entreprises des montants relativement faibles au regard de votre patrimoine.

#### 2. RISQUE DE LIQUIDITÉ

- Les titres de sociétés non cotées ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate contrairement aux sociétés cotées en bourse. Votre investissement initial peut rester immobilisé pendant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent notamment limiter ou empêcher la cession des actions à un tiers ou leur introduction sur un marché. En outre, les actions de la société étant souscrites par un nombre relativement faible d'investisseurs, la cession des actions entre investisseurs peut s'avérer impossible et aucune liquidité n'est assurée par WineFunding.
- Conseil : N'investissez pas si vous souhaitez disposer de votre argent rapidement.

#### 3. RISQUE D'ABSENCE DE DIVIDENDES

- Les sociétés non cotées redistribuent rarement des parts du bénéfice imposable car elles sont réinvesties dans celles-ci.
- Conseil : L'investissement en capital n'est pas adapté à un investisseur cherchant à obtenir un revenu fixe récurrent tiré de ses investissements puisque ledit revenu peut fluctuer voire être inexistant.

#### 4. RISQUE DE DILUTION DES DROITS DANS LA CIBLE

- La société cible peut faire l'objet d'une levée de fonds postérieure à votre investissement, il est possible que ce dernier se trouve dilué.
- Conseil : n'investissez pas si vous ne souhaitez pas risquer la dilution de vos droits.
- Il vous appartient donc d'apprécier l'opportunité de vos investissements en actions non cotées, en prenant en compte l'ensemble de ces risques en fonction de votre profil, de votre connaissance des instruments financiers, de vos objectifs et de l'ensemble de votre patrimoine.

#### 5. RISQUE FISCAL

- Au jour de la souscription, en l'absence de rescrit fiscal, il ne peut être garanti à l'investisseur que son investissement donnera droit à quelque réduction fiscale que ce soit.
- Conseil : n'investissez pas si vous recherchez impérativement un avantage fiscal.

#### 6. RISQUE CONJONCTUREL OU STRUCTUREL DU MARCHÉ

Dans le cas de sociétés exerçant une activité agricole, la société est exposée aux risques des aléas climatiques, des catastrophes naturelles, d'attentat et aux risques liés à la santé publique ainsi que les restrictions que les gouvernements pourraient imposer (exemples : épidémie, pandémie, restrictions de mouvements entre pays, confinement, limitation des activités d'hébergement et/ou de restauration, etc.) et qui pourraient limiter les capacités de la Société Cible à exercer son activité agricole et commerciale.

#### 7. RISQUES RÉGLEMENTAIRES

Risques liés à l'évolution des normes et des lois.

#### 8. RISQUE LIÉ À LA DÉPENDANCE « HOMME(S) CLÉ(S) »

Une partie des revenus de l'émetteur dépend de la capacité de Laurent David à conduire l'exploitation et à développer les ventes.

#### 9. RISQUE LIÉ À LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds objet de la présente offre, l'émetteur ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

### III. Capital Social

- Le capital social de la Société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la Société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

- La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

- La Société étant à capital variable, ses statuts confèrent au Président la compétence permettant d'augmenter immédiatement ou à terme le capital social sans avoir à solliciter l'assemblée générale des associés dans la limite de cinq millions d'euros (5 000 000€).

Le tableau ci-dessous décrit la répartition de l'actionnariat de la Société :

Actionnaire	Avant opération		
	Nombre de parts sociales	% du capital	% des droits de vote
Laurent DAVID (L'associé fondateur)	10	100 %	100 %

Vous êtes invités à consulter les Statuts en Annexe 4 pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'Émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'Émetteur, notamment :

- Article 11 - FORME DES ACTIONS
- Article 13 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - CÉSSION DES ACTIONS

À l'issue de la présente Offre, le capital social de l'Émetteur sera modifié en fonction des souscriptions.

Les droits conférés aux Souscripteurs sont décrits dans la partie « IV. Titres offerts à la souscription. »

#### IV. Titres offerts à la souscription

##### IV.1 - Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les actions sont toutes de même catégorie et donnent les droits étendus prévus par la loi au titre des actions de SAS.

Vous êtes invités à consulter les statuts en Annexe 4 pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

- Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

##### IV.2 - Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

La transmission de Titres souscrits ne constituant pas un cas de Transmission Libre (transmission par voie de succession ou entre associés), est régie par un pacte extrastatutaire opposable à l'ensemble des associés.

##### IV.3 - Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé ;
- Modification des lois en vigueur : aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date de souscription.

##### IV.4 - Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Tableau récapitulatif de la répartition du capital et des droits de vote après la réalisation de l'offre (en prenant pour hypothèse que l'intégralité des titres offerts sera souscrite).

Le tableau présente par ordre d'importance numérique décroissant le poids des actionnaires au capital de l'émetteur. Le terme « Wine Angels » désigne la collectivité des associés minoritaires ayant souscrit par l'intermédiaire de la Plateforme WineFunding, enregistrée à l'ORIAS en tant que CIP.

Actionnaire	Après opération		
	Nombre de parts sociales	% du capital	% des droits de vote
Laurent DAVID (L'associé fondateur)	10	0.002 %	0.002 %
Wine Angels	480 000	99.998 %	99.998 %
<b>Total</b>	<b>480 010</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

**V. Relations avec le teneur de registre de la société**

Les registres des titres de la SAS Château Edmus & Wine Angels sont disponibles au siège social de la société ou auprès de ses conseils :

Cabinet FIGEC  
2, rue Le Bret BP 702  
24107 Bergerac Cedex

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées sur demande formulée par courrier avec accusé de réception à la société ou auprès du conseil indiqué ci-dessus.

**VI. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet**

Non applicable

---

*Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.*

**INFORMATIONS PRÉSENTÉES PAR LE PRESTATAIRE  
QUI GÈRE LE SITE INTERNET**

**WINE FUNDING**

Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 euros



Siège social : 44 rue de Soissons – 33 000 Bordeaux

Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 802 844 449

Conseiller en Investissements Participatifs (CIP) immatriculé auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous le n° 15003095

Administrateur du site internet [www.winefunding.com](http://www.winefunding.com)

**I. Modalités de souscription**

Les bulletins de souscription sont recueillis et transmis à l'émetteur de manière électronique et/ou matérialisée sur demande.

Wine Funding prend en charge le recueil et la transmission à l'émetteur des bulletins de souscription conformément aux conventions entre Wine Funding et ce dernier.

Pour effectuer cette prestation, Wine Funding fait appel au prestataire de signature électronique Certeurop par l'intermédiaire de la société MIPISE, créateur de la plateforme internet administrée par Wine Funding à l'adresse [www.winefunding.com](http://www.winefunding.com). La solution proposée par Certeurop permet de signer électroniquement le bulletin de souscription via un tiers certificateur. Ces documents sont enregistrés, horodatés et conservés sur serveurs sécurisés.

Le paiement des souscriptions s'effectue directement sur le compte d'augmentation de capital de la Société ouvert chez HSBC, dont l'IBAN est le suivant FR76 3005 6003 0103 0100 1934 257.

À la demande du souscripteur par email à l'adresse [info@winefunding.com](mailto:info@winefunding.com), le paiement pourra se faire par le prestataire de service de paiement MANGOPAY, enregistré sous le numéro B173459 au RCS de Luxembourg et approuvé comme établissement de monnaie électronique par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Dans ce cas, il est précisé que le souscripteur devra s'acquitter de frais technique à hauteur de 1% HT de sa souscription.

L'outil mis à disposition de WineFunding par MIPISE lui permet ainsi de rapprocher les paiements et les bulletins de souscriptions correspondants, après confirmation par la banque de la Société dans le cas d'un paiement sur le compte d'augmentation de capital de la Société.

Au terme de la collecte, chaque internaute sera averti expressément du résultat de la collecte et de la confirmation finale de son investissement ou de son remboursement.

En cas de non-réalisation de l'offre ou de sursouscription, le montant de la souscription sera restitué sans frais et en totalité aux investisseurs dans un délai de quinze jours ouvrés.

Les souscriptions ne sont pas révocables avant la clôture de l'offre.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens suivants pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

- > Bulletin de souscription ([Annexe 5](#))

Le calendrier indicatif de l'offre ci-dessous présente par ordre chronologique les étapes clés de l'offre pour les investisseurs :

Date d'ouverture de l'offre	Date de clôture de l'offre	Date de débit de la somme investie	Date d'émission des titres offerts	Date et modalités de communication des résultats de l'offre	
04 Mars 2021	31 Mars 2021	À réception des règlements	À clôture de l'offre	À clôture de l'offre	Par email

## II. Frais

### II.1 - Frais facturés à l'investisseur

L'investisseur ne supportera ni frais d'entrée, ni de frais de gestion pour sa souscription à la présente offre.

En cas de cession des titres avec une plus-value, Wine Funding prélève 20% de la plus-value réalisée par l'investisseur.

Si l'investisseur fait le choix d'inscrire ses titres sur un compte-titre (par exemple un PEA), il supportera les frais y afférents et facturés directement par sa banque.

*Les scénarii de performance mentionnée ci-dessous dans ce document ont pour seul but de donner à l'investisseur des éléments d'information concernant les frais qui pourront lui être facturés. Ils ne sauraient en aucune façon être interprétés comme une indication de la performance possible ou probable de la valeur concernée et ne peuvent en aucune façon engager la responsabilité du prestataire.*

<i>Scénarii de performance (Évolution de la valeur de la société 5 ans après la souscription, en % de la valeur initiale)</i>	<i>Montant de la souscription initiale (en euros)</i>	<i>Valorisation des titres souscrits 5 ans après</i>	<i>Montant total des frais facturés sur 5 ans (en euros)</i>
<i>Scénario pessimiste : réduction par 2% de la valeur</i>	15 000	14 700	0 €
<i>Scénario optimiste : augmentation de 2 % de la valeur</i>	15 000	15 300	60€ (20% de la plus-value)

*Les frais acquittés réduisent la rentabilité de l'investissement.*

En cas de non-réalisation de l'offre, aucun frais n'est facturé à l'investisseur.

### II.2 - Frais se rapportant aux prestations fournies à l'émetteur

Wine Funding facture des frais à l'émetteur relatifs aux prestations fournies au titre de la présente souscription à hauteur de trois pour cent (3%) hors taxe du montant des fonds levés.

Vous avez la possibilité d'obtenir la description détaillée des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant sur demande à l'adresse suivante : [info@winefunding.com](mailto:info@winefunding.com).

#### REVENTES ULTÉRIEURES DES TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

Les statuts régissant notamment les transferts et cessions de titres, sont consultables en [Annexe 4](#).

Les reventes ultérieures ne pourront pas être réalisées de manière totalement libre mais seront susceptibles de se voir appliquer des conditions très strictes prévues par des dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF.

En effet, la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi souscrits ne pourra être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier.

<b>ANNEXES</b>
----------------

- Annexe 1. [Éléments prévisionnels sur l'activité de la Société](#)
- Annexe 2. [Curriculum Vitae du Président](#)
- Annexe 3. [Organigramme des principaux membres de l'équipe de direction](#)
- Annexe 4. [Statuts de la Société](#)
- Annexe 5. [Bulletin de souscription](#)
- Annexe 6. [Relevé d'Identité Bancaire](#)

## Annexe 1

### Éléments prévisionnels sur l'activité de la Société

Les prévisionnels ci-dessous indiquent le chiffre d'affaires (CA) et le résultat net de l'exercice (RN) pour les deux scénarios envisagés :

#### Hypothèse Haute (en Euros)

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	63 050	78 334	190 644	279 774	321 078	368 185
Résultat de l'exercice	-51 989	-99 158	-24 950	20 126	50 279	80 128

#### Hypothèse Basse (en Euros)

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	63 050	78 334	135 576	201 396	204 780	213 492
Résultat de l'exercice	-51 989	-99 158	-50 093	-10 096	24	10 187

Ces éléments prévisionnels ont été établis par le Président et son expert comptable, le cabinet FIGEC (2, rue Le Bret BP 702, 24 107 Bergerac Cedex).

L'opérateur, la SAS Wine Funding, ne pourra pas être tenu responsable de la non-atteinte des objectifs indiqués dans le prévisionnel.

## **Annexe 2**

### **Curriculum Vitae du Président**

**Laurent David**

#### **Expérience professionnelle**

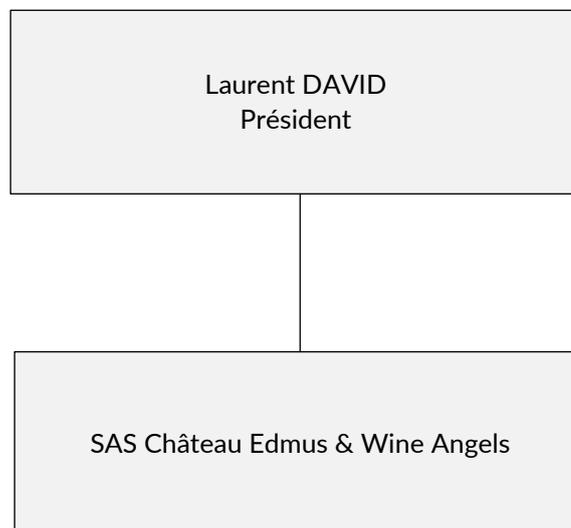
- **2020 – Aujourd'hui** : Président - La WineTech
- **2019 – Aujourd'hui** : Co-proprétaire du Château Edmus, Saint Emilion Grand Cru
- **2008 – 2019** : Western Europe Sales and Business Development Director - Apple
- **2000-2008** : Directeur France & Benelux – Nokia Multimédia

#### **Formation**

- **Université autonome de Madrid**
- **ESCEM Poitiers**

### Annexe 3

Organigramme des principaux membres de l'équipe de direction de  
la SAS Château Edmus & Wine Angels



## Annexe 4

### Statuts de la Société

DocuSign Envelope ID: BBF3D74C-088E-4B2A-B645-B465CF7D685E

**Château Edmus & Wine Angels**  
Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 10 euros  
Siège social : 6, Rue François Bonvin - 78100 St Germain en Laye

*En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles*

**ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS**



## ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

### LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Laurent DAVID**, né le 5 mars 1971 à Bergerac (24), de nationalité française, demeurant 6, Rue François Bonvin - 78100 St Germain en Laye (ci-après le « **Fondateur** »).

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société Château Edmus & Wine Angels qu'il a décidé de constituer.

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, son fondateur a procédé et procède comme suit :

#### *Engagements pour le compte de la Société*

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature du fondateur, annexé aux présents statuts.

#### *Dépôts de fonds. Déclaration des versements*

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des souscripteurs comportant l'indication des sommes versées ont été déposés auprès de la banque HSBC, Agence Centre Patrimonial France, située au 7, rue de la Paix – 75008 Paris sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque dans ce cadre.

## TITRE I FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable (la « Société »).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « Statuts »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies au 2° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « Château Edmus & Wine Angels ».

### ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet exclusif :

- toute prise de participations ou d'intérêts, quel(le) qu'en soit la nature juridique ou l'objet, au sein de la société SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE EDMUNDSON-REMUS WINES, société civile d'exploitation agricole dont le siège social est situé 63, Boulevard Victor Hugo – 78300 Poissy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro unique d'identification 498 916 790 ou au sein de toute autre personne morale française ; et
- la gestion, en ce compris la cession ou le transfert, quel qu'en soit la nature juridique, de ses participations.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au 6, Rue François Bonvin - 78100 St Germain en Laye.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de transfert par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par Décision Collective prise conformément à l'Article 20 des Statuts.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

#### **Apporteur en numéraire :**

- **Monsieur Laurent DAVID**, associé Fondateur, fait apport en numéraire lors de la constitution à la Société d'une somme de dix (10) euros correspondant à la valeur nominale de dix (10) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées lors de leur souscription.

La somme de dix (10) euros, correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des actions de numéraire lors de leur souscription, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque HSBC, Agence Centre Patrimonial France, située au 7, rue de la Paix – 75008 Paris, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par ladite banque.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT**

Le capital social souscrit est fixé à la somme de dix (10) euros.

Il est divisé en dix (10) actions ordinaires de même catégorie, ayant une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées au moment de leur souscription.

### **ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital de la Société est variable dans la limite des montants visés aux paragraphes 1 et 2 ci-après (le « Capital Autorisé »).

Il est susceptible d'augmentation par versements successifs des associés ou admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

#### **1) Accroissement du capital :**

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions et valeurs mobilières donnant accès au capital social dans les limites du capital autorisé d'un montant en numéraire de cinq millions d'euros (5.000.000€).

L'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital social nouvelles fait l'objet d'une décision du Président, lequel sera habilité à fixer, le cas échéant, le montant de toute prime d'émission attachée aux actions ainsi émises.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore associées de la Société, sont constatées par un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Les souscriptions reçues seront constatées par un procès-verbal établi par le Président.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par l'Article 23.

2) Réduction du capital :

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de un (1) euro.

Toute réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs, pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions devra être réalisée dans les conditions fixées par l'Article 23 ci-après.

La reprise d'apports ne pourra pas être demandée par un associé avant le quinzième (15<sup>ème</sup>) anniversaire de la date de souscription des actions par l'associé concerné.

## ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE

1) Augmentation du Capital Autorisé :

Le Capital Autorisé peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'Article 23 ci-après.

2) Réduction du Capital Autorisé :

Le capital autorisé peut être réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'Article 23 ci-après sans que cette réduction ne puisse porter atteinte à l'égalité des associés.

## ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la

Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

#### ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper, et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

#### ARTICLE 13 - PROPRIETE DES ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Les Titres sont librement Cessibles sous réserve des stipulations de l'Article 14 des Statuts (tels que les termes « Titres » et « Cessibles » sont définis ci-après).

Pour les besoins du présent Article 13 et Article 14 ci-après :

- « Titre », il convient d'entendre (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une

DS  
W

quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

- « Cession », il convient d'entendre toute cession à titre onéreux, toute mutation à titre gratuit (y compris par voie successorale), tout échange, tout prêt, tout apport même par voie de fusion ou de scission, tout autre cas de transmission universelle de patrimoine (en ce compris par voie de dissolution, de partage, de réduction de capital rémunérée par dation en paiement de valeurs mobilières), toute attribution même consécutive à un partage (y compris d'une communauté entre époux), et plus généralement toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert par un moyen quelconque, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou non, de tout ou partie de la propriété d'une ou plusieurs actions, et plus généralement d'un ou plusieurs instruments financiers, y compris par voie d'indivision, de démembrement de propriété, de cession d'usufruit ou de nue-propriété, et ce alors même que la cession aurait lieu par voie de décision de justice, de cession forcée d'actions nanties, d'adjudication en vertu d'une décision de justice ou autrement. Les termes « Cédants », « Cessionnaires », « Cessibles » et « Céder », ainsi que leurs différentes déclinaisons auront, dans les présents Statuts, un sens défini de la même manière que le terme « Cession ».

## ARTICLE 14 - AGREMENT

### (i) Principe

Toute Cession de Titres réalisée par tout associé (un « Associé Cédant »), à quelque titre que ce soit (y compris au profit de conjoints, ascendants, descendants) est soumise à l'agrément préalable du Président dans les conditions visées au présent Article 14.

Pour la bonne règle il est précisé qu'en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou l'ex-époux est soumise à l'agrément préalable du Président dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### (ii) Procédure d'agrément

Afin de permettre l'exercice de l'agrément prévu par les présents Statuts, tout associé Cédant souhaitant procéder à une Cession de Titres doit notifier ledit projet de Transfert au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la "Notification de Transfert").

La Notification de Transfert devra contenir l'indication :

- (i) de l'identité du ou des cessionnaires des Titres objets de la Cession envisagée et s'il s'agit d'une personne morale l'identité du ou des associés la contrôlant en dernier ressort ;
- (ii) du nombre de Titres pour lesquels l'auteur de la Notification de Transfert cédant est titulaire d'une offre d'achat (ci-après les « Titres Concernés ») ;
- (iii) du prix par Titre stipulé dans cette offre d'achat des Titres Cédés ; et
- (iv) des conditions de paiement et de garanties offertes (le « Prix Offert »).

DS  
W

La Notification de Transfert devra en outre comporter la mention suivante :

*« Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par l'acquéreur des Titres Cédés à la présente notification émane d'une (de) personne(s) solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert ».*

Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la Notification de Transfert. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert. La Cession des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les 90 jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 90 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Si à l'expiration du délai de 90 jours ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les douze mois de ce rachat de les céder ou avec l'accord de l'Associé Cédant, de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un tiers ou par la Société est celui visée dans la Notification de Transfert ou, à défaut d'accord sur ce prix, le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent Article 14 des Statuts sont nulles.

### TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique, ou de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme, pour les personnes physiques ou morales, lorsqu'un terme est prévu. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Président est révocable soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président de la Société est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

La Société est gérée et administrée par le Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

#### **ARTICLE 17 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Lorsqu'il a été institué un comité social et économique, les membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2312-11 à 2312-16 du Code du travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Outre les dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique et qu'il n'est pas Président, le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et son associé unique, ou la Société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dès lors que les conditions législatives et réglementaires l'imposent, le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les Commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période de six (6) exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements, et aux Statuts.

**TITRE IV**  
**CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

**ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

**(i) Décisions de l'associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables. Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

**(ii) Décisions collectives des associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (i) en assemblée (« *assemblée générale* »), (ii) par correspondance (« *consultation par correspondance* »), ou (iii) dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« *acte sous seing privé* »). La visioconférence, le téléphone, la messagerie électronique, la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général, le Directeur Général délégué ou un associé choisi par les associés en début de séance.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport, afin de permettre au commissaire aux comptes, s'il le demande, de présenter son rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

**(iii) Décisions d'associés**

L'associé unique est, ou les associés sont seuls compétents pour prendre toute décision relative à :

- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Président de la Société ;
- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération, et la révocation du Directeur Général ou du Directeur Général délégué ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital au-delà ou en-deçà du Capital Autorisé, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- l'augmentation du capital par apports en nature ;
- la réduction du capital par reprise d'éléments d'actifs, pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions ;
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président ou du Directeur Général en matière de changement de siège social, conformément à l'article 4 des Statuts ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- l'examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou le Directeur Général.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué.

(iv) Conditions de quorum et de majorité

*Assemblée générale et consultation par correspondance*

Les Associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent :

- sur première convocation, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de la Société ;
- sur seconde convocation, plus de quinze pour cent (15 %) des droits de vote de la Société.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les décisions collectives sont adoptées à la majorité représentant plus de soixante-dix pour cent (70 %) des droits de vote de la Société dont dispose les associés présents ou représentés, sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

*Acte sous seing privé*

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

(v) Initiative – ordre du jour - convocation

*Assemblée générale et consultation par correspondance*

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une consultation en *assemblée générale*, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés en *assemblée générale*, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une *consultation par correspondance*, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution. Les réponses doivent être envoyées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique dans un délai de huit (8) jours suivant réception du texte des résolutions. Toute abstention exprimée lors de la consultation par correspondance ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

*Acte sous seing privé*

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

(vi) Participation - Représentation

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de participer aux décisions collectives des associés est subordonné à l'inscription des associés dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires au moins deux (2) jours avant toute décision d'associés, quel que soit le mode de consultation des associés (*assemblée générale*, *consultation par correspondance* ou consentement des associés exprimé dans un acte).

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

(vii) Comité Social et Economique

Dans les conditions de l'article L.2312-25 du Code du travail, le comité social et économique pourra être représenté lors de l'assemblée générale.

 DS

## ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte de résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

## ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions d'associés ou de l'associé unique sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

### *Assemblée générale*

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès verbal est signé par le président de l'assemblée et par un associé.

### *Consultation par correspondance*

Toute décision des associés résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de leur représentant. Une copie des bulletins de vote, signés par les associés sera annexée au procès-verbal.

### *Acte sous seing privé*

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des

débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

#### *Décisions de l'associé unique*

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

### TITRE IV COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES

#### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera par l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES**

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement de capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés ou l'associé unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

#### **ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, ou, en l'absence d'une telle décision, par le Président.



## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

## ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

## ARTICLE 29 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée de dix (10) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2029 :

- Monsieur Laurent DAVID, né le 5 mars 1971 à Bergerac (24), de nationalité française, demeurant 6, Rue François Bonvin - 78100 St Germain en Laye.

Monsieur Laurent David intervient au présent acte constitutif pour accepter ses fonctions de Président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

## ARTICLE 30 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

L'identité du signataire des Statuts est la suivante :

- Monsieur Laurent DAVID, né le 5 mars 1971 à Bergerac (24), de nationalité française, demeurant 6, Rue François Bonvin - 78100 St Germain en Laye (le « Fondateur »).

## ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en Annexe 1 aux présents Statuts.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés donne par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements indiqués en Annexe 2 aux présents Statuts.

## ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Pièces annexées aux Statuts :**

Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts (Annexe 1).

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (Annexe 2).

Etat des souscriptions et des versements (Annexe 3).

\* \*  
\*

Fait à St Germain en Laye  
1/14/2021

Le \_\_\_\_\_

En trois (3) exemplaires originaux.

DocuSigned by:  
*Laurent DAVID*  
ASSOCIÉ FONDATEUR

Par : Monsieur Laurent DAVID

Titre : Associé fondateur

bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

DocuSigned by:  
*Laurent DAVID*  
ASSOCIÉ FONDATEUR

Par : Monsieur Laurent DAVID<sup>1</sup>

Titre : Président de la Société

<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

## ANNEXE 1

### **Château Edmus & Wine Angels**

Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 10 euros

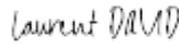
Siège social : 6, Rue François Bonvin - 78100 St Germain en Laye

*En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles*

### **Etat des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts ci-annexés.**

L'associé fondateur de la Société déclare avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque HSBC, Agence Centre Patrimonial France, située au 7, rue de la Paix – 75008 Paris pour les besoins du dépôt des fonds provenant de la libération du capital.

DocuSigned by:  
  
A59E5BA129AC43E...

**Par : Monsieur Laurent DAVID**

Titre : Associé fondateur

## ANNEXE 2

**Château Edmus & Wine Angels**  
Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 10 euros  
Siège social : 6, Rue François Bonvin - 78100 St Germain en Laye  
*En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles*

### Pouvoir

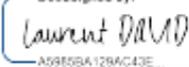
L'associé fondateur donne mandat à :

**Monsieur Laurent DAVID**, né le 5 mars 1971 à Bergerac (24), de nationalité française, demeurant 6, Rue François Bonvin - 78100 St Germain en Laye,

avec faculté de substitution, de prendre, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- Formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

DocuSigned by:  
  
A59858A128AC43E

**Par : Monsieur Laurent DAVID**  
Titre : Associé fondateur

**ANNEXE 3**

**Château Edmus & Wine Angels**

Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 10 euros

Siège social : 6, Rue François Bonvin - 78100 St Germain en Laye

*En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles*

**IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS DE DIX (10) ACTIONS DE NUMERAIRE D'UN EURO (1€) DE VALEUR NOMINALE CHACUNE ET ETAT DU VERSEMENT EFFECTUE**

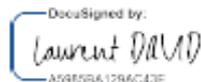
Identité ou désignation des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites d'un euro (1€) de valeur nominale chacune	Montant des versements effectués
Monsieur Laurent DAVID	10	10 euros	10
<b>TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES</b>	10		
<b>TOTAL DU NOMINAL DES ACTIONS SOUSCRITES</b>		10 euros	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES</b>			10 euros

Est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Laurent DAVID, Président, le présent état duquel il ressort que l'intégralité des actions de numéraire de la société Château Edmus & Wine Angels, représentant un montant nominal de dix euros (10€), ont été intégralement souscrites et libérées par les souscripteurs précités.

Fait à St Germain en Laye

Le 1/14/2021

Le \_\_\_\_\_

DocuSigned by:  
  
AS9858641286C43E

**Par : Monsieur Laurent DAVID**

Titre : Président de la Société

**Annexe 5**

Bulletin de Souscription

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CAPITAL  
SAS CHÂTEAU EDMUS & WINE ANGELS**

**Identité du Souscripteur**

Monsieur/Madame ..... [Prénom - Nom],

né(e) le ..... à .....,

Agissant à titre personnel [ou]

Agissant en tant que représentant légal dument habilité pour le compte de la société ..... [dénomination et forme sociale], au capital de .....€,

enregistrée au RCS de ..... sous le numéro .....,

ci-après le « Souscripteur »

Après avoir déclaré que les coordonnées du Souscripteur sont les suivantes :

- Email : .....
- Téléphone : .....
- Adresse domicile / siège social :  
.....

**Investissement**

**Société émettrice :** « Château Edmus & Wine Angels », Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 893 254 532 et dont le siège social se trouve 6, Rue François Bonvin - 78100 St Germain en Laye ; Ci-après dénommée « la Société ».

**Modalités de l'augmentation de capital**

- **Montant total maximum de l'opération :** 480 000 euros (enveloppe au sein de laquelle le Président décidera, en une ou plusieurs fois, d'augmentation(s) de capital) ;
- **Nombre maximum d'actions nouvelles émises :** 480 000 actions ;
- **Prix des nouvelles actions :** 1 euro de valeur nominale et 0 euros de prime d'émission, soit 1 euros ;
- **Montant minimum des souscriptions à réunir en vue de la réalisation de l'opération :** 150 000 euros – étant précisé que si le montant des souscriptions reçues est inférieur à ce seuil minimal, l'opération sera annulée et les Souscripteurs se verront rembourser les sommes d'ores et déjà libérées ;
- **Montant minimum des souscriptions par Souscripteur :** 15 000 actions soit 15 000 euros par

## Souscripteur.

Il est précisé que cette augmentation de capital permettra à la Société de souscrire à une augmentation de capital de la société civile d'exploitation agricole Edmundson-Remus Wines.

Les actions seront intégralement libérées à la souscription et exclusivement souscrites en numéraire.

Les souscriptions seront reçues exclusivement par voie électronique via la plateforme internet accessible à l'URL [www.winefunding.com](http://www.winefunding.com), ci-après la « Plateforme », administrée par WINE FUNDING, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 802 844 449 et inscrite en qualité de Conseiller en Investissements Participatifs (CIP) auprès de l'ORIAS sous le numéro 15003095, ci-après « WINE FUNDING ».

Le Souscripteur versera les fonds afférents à sa souscription directement sur le compte d'augmentation de capital ouvert au nom de la Société par HSBC, ci-après « la Banque de la Société », dont les coordonnées lui seront communiquées à l'issue du processus de souscription sur la Plateforme ou sur simple demande à [info@winefunding.com](mailto:info@winefunding.com)

Le Souscripteur pourra également, sur demande et après acceptation par WINE FUNDING, effectuer le versement des fonds sur son compte de paiement électronique détenu par le prestataire de paiement MANGOPAY, enregistré sous le numéro B173459 au RCS de Luxembourg et approuvé comme établissement de monnaie électronique par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ci-après « MANGOPAY ».

## Procédure de souscription

La procédure suivante doit être respectée afin que la souscription soit considérée valable :

- 1) Inscription du Souscripteur sur la Plateforme :
  - renseignement de ses informations personnelles,
  - renseignement de son profil investisseur, correspondant au questionnaire d'adéquation obligatoire,
  - transmission de ses justificatifs d'identité et relevé d'identité bancaire,
  - acceptation par l'utilisateur des conditions générales d'investissement et des risques mentionnés ;
- 2) Validation de l'inscription par WINE FUNDING après analyse des informations fournies, suivie d'une confirmation par e-mail ;
- 3) Validation par WINE FUNDING et MANGOPAY de l'ouverture du compte de paiement électronique du Souscripteur après notamment examen des pièces justificatives ;
- 4) Souscription des titres
  - L'utilisateur clique sur le bouton de souscription de la page présentant l'Opération sur le Site
  - Consultation en ligne sur la Plateforme par le Souscripteur du document d'information réglementaire synthétique de la Société, qui lui est également envoyé par email via un lien ;
  - Validation par le Souscripteur du nombre d'actions souscrites ;
  - Choix par le Souscripteur du mode de paiement (virement ou compte électronique) ;
  - Validation par le Souscripteur du paiement des fonds ;
  - Signature électronique par le Souscripteur du bulletin de souscription sur la Plateforme ou transmis par voie électronique par WINE FUNDING ou tout prestataire sélectionné par WINE FUNDING ;
- 5) Réception du paiement constatée par la Banque de la Société, après transfert éventuel depuis le compte de paiement MANGOPAY de la Société dans le cas d'un paiement par compte électronique, avec établissement du certificat de dépositaire.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

## Déclaration et engagement du souscripteur

Le Souscripteur déclare :

- agir pour son propre compte et non pour le compte de tiers ;
- avoir accepté les Conditions Générales d'Investissement avec WINE FUNDING précisant notamment ses engagements de confidentialité et la rémunération de 20% de la plus-value qu'il doit verser à WINE FUNDING en cas de plus-value suite à cession de ses actions détenues au capital de la Société ;
- avoir reçu et pris connaissance du document d'information réglementaire de la Société ;
- avoir pris connaissance et accepter les conditions de souscription et de paiement exposées dans le présent bulletin de souscription ;
- avoir pris connaissance des extraits des statuts de la Société tels que renseignés dans le document d'information réglementaire de la Société, et accepter les statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la Société, dont l'intégralité peut lui être transmis à sa demande via [info@winefunding.com](mailto:info@winefunding.com) ;
- s'il est une personne morale, s'être rapproché de son conseil comptable et fiscal pour vérifier l'adéquation de la présente souscription à son objet social ou s'il est une personne physique, s'être rapproché de ses conseils juridiques et fiscaux et en conséquence, renonce à toute demande de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Société et de la Plateforme.

Le Souscripteur certifie que les fonds qui seront utilisés pour sa souscription ne résultent pas de l'exercice d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Il reconnaît et accepte que l'investissement dans la Société (ci-après « l'Investissement ») comporte des risques présentés à la page « Risques » du site internet de WINE FUNDING dont il certifie avoir pris connaissance, notamment : risque de perte en capital partielle ou totale, risque de difficulté à revendre ses titres et risque fiscal en l'absence de rescrit fiscal quant à l'éligibilité de sa souscription au capital de la Société.

Le Souscripteur accepte de recevoir par voie électronique, notamment par e-mail, en lieu et place d'un envoi postal et tant qu'il détiendra des actions de la Société, tous les documents relatifs à cet Investissement, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive : la copie signée du présent bulletin, la copie des Statuts de la Société sur sa demande, les convocations aux assemblées générales, les procès-verbaux des décisions du Président etc.

À ce titre, le Souscripteur s'engage à communiquer par écrit une adresse de courrier électronique valide à WINE FUNDING, à veiller à son bon fonctionnement pendant toute la durée du Pacte et à informer WINE FUNDING de toute modification de ladite adresse de courrier électronique. Il reconnaît que WINE FUNDING ne peut être tenu responsable de tout problème de réception des documents envoyés à l'adresse de courrier électronique communiquée.

Le Souscripteur déclare par le présent bulletin souscrire à l'augmentation de capital dont il est proposé la souscription, étant précisé que le présent engagement est donné de manière ferme et irrévocable pour une durée de 6 mois sous condition suspensive de la décision formelle de l'assemblée générale de la Société de décider l'augmentation de capital selon les termes qui lui sont proposés.

Le Souscripteur souscrit irrévocablement au capital de la Société **Château Edmus & Wine Angels**

Nombre d'actions nouvelles souscrites : 15 000

Prix de l'action : 1 euro

Montant total de la souscription en chiffres 15 000€

Montant total de la souscription en toutes lettres : QUINZE MILLE EUROS.

Le Souscripteur libère le montant exigible de sa souscription par le versement d'une somme de : 15 000€ en totalité en numéraire par virement sur le compte de la SAS Château Edmus & Wine Angels détenu par HSBC Continental Europe dont le numéro IBAN est : **FR76 3005 0103 0100 1934 257** et le numéro BIC : **CCFRFRPP**

Dans le cas d'un paiement directement auprès de la Banque de la Société, le Souscripteur note que son versement sera encaissé par ladite banque sur le compte d'augmentation de capital dédié à la présente opération.

Dans le cas d'un paiement par l'intermédiaire de la Plateforme, le Souscripteur a bien noté que son versement sera encaissé par MANGOPAY après validation de ses justificatifs par MANGOPAY, qui créditera alors son compte de paiement électronique. Puis, le montant de sa souscription sera transféré depuis son compte de paiement électronique vers celui de la Société émettrice par l'intermédiaire de la plateforme internet administrée par WINE FUNDING. Sous réserve de l'admission de la souscription du Souscripteur, les fonds versés à l'appui de celle-ci seront conservés sur le porte-monnaie électronique de la Société émettrice jusqu'à clôture de la souscription par WINE FUNDING. Enfin, à la clôture de l'opération, les fonds levés seront transférés vers le compte d'augmentation de capital de la Société.

Les actions du Souscripteur sont à livrer en nominatif pur directement auprès de la Société, sans frais ni droits de garde.

## Signature

Le Souscripteur reconnaît :

- avoir vérifié l'ensemble des informations figurant sur le présent bulletin de souscription, avoir téléchargé une copie du présent bulletin et conservé un exemplaire ;
- avoir été informé des risques que peut comporter la souscription de parts de ce type de produit, notamment perte potentielle partielle ou totale de son investissement, difficulté, voire l'impossibilité, de céder ses parts et que lui ont été communiqués de façon claire et compréhensible les informations utiles pour comprendre sa décision et en particulier les conditions financières ;
- avoir pris connaissance, avant tout engagement de sa part, du document d'information réglementaire synthétique de la Société et en avoir conservé un exemplaire ;
- avoir pris note que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'inscrire en tant qu'associé, conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le Souscripteur reconnaît et accepte :

- que tout transfert à un non associé (quelle que soit la nature du transfert) est soumis à l'agrément préalable du Président ;
- qu'aucun rachat par remboursement d'apports aux Souscripteurs ne pourra intervenir avant le 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription, soit avant le 31 décembre 2026 ;
- que la présente demande est valable sous réserve d'encaissement de la souscription et dans la limite des unités d'investissement disponibles ;
- que la souscription ne sera effective qu'après validation du dossier de souscription par la Plateforme et MANGOPAY, tout refus n'ayant pas à être motivé ;
- l'absence de rescrit fiscal quant à l'éligibilité aux réductions fiscales de sa souscription au capital de la Société.

À .....

le .....

« Bon pour souscription, je confirme l'acquisition de

..... [nombre en lettres] actions

pour la somme totale de ..... [montant en lettres]. »

Signature du Souscripteur

**Annexe 6**

Relevé d'identité Bancaire

**HSBC CONTINENTAL EUROPE**

Relevé d'Identité Bancaire

RIB - Identifiant de Compte National				Cadre réservé au destinataire du relevé	
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB		
30056	00301	03010019342	57		
IBAN - Identifiant International			Code BIC		
FR76	3005	6003 0103 0100	1934 257		CCFRFRPP
Domiciliation HSBC FR PARIS SUD CP					

Titulaire du Compte

**CHATEAU EDMUS & WINE ANGELS**

6 RUE FRANCOIS BONVIN  
78100 ST GERMAIN EN LAYE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittance, etc.).  
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.